PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTA FRANCE

29 rue du Colonel Raynal
72000 Le Mans

Références : 2024-214_INSP_LOGISTA – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006305283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement LOGISTA FRANCE implanté 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à une plainte de riverains communiquée à la préfecture de la Sarthe, faisant état de nuisances provoquées par les activités de l'établissement et plus particulièrement par le trafic routier desservant le site. Les suites des constats de la précédente visite ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTA FRANCE
- 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006305283
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LOGISTA exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt de matières combustibles recevant et répartissant des produits à base de tabac.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article Annexe I - Article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	Installations électriques: sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Traitement des déchets: attestation de valorisation	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Sans objet
5	Conditions d'exploitation: trafic routier, nature et quantité	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Système d'alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, articles 7.4.1 et 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, les conditions d'exploitation des installations sont conformes au contenu du dossier d'autorisation, à l'exception de l'impossibilité pour les camions de manœuvrer et de se croiser au sein de l'établissement. L'exploitant doit se positionner et, le cas échéant, solliciter un aménagement des prescriptions applicables à son établissement.

L'exploitant fait bien réaliser les contrôles périodiques de ses installations classées au titre des rubriques ICPE 1530 et 2910. Il transmettra à l'inspection des installations classées les derniers rapports de contrôles.

Des plans d'actions correctives, avec échéancier de réalisation, sont attendus concernant la réalisation d'une étude de bruit, l'entretien des installations électriques, le calcul du besoin en eaux d'extinction d'incendie, le calcul du besoin en capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et l'établissement d'une consigne visant à prévenir les écoulements vers le milieu extérieur en cas d'incendie.

Enfin, la dernière attestation délivrée par la société en charge de la valorisation des déchets de l'établissement doit être transmise à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a projeté la création de 2 quais supplémentaires, ainsi que de rampes d'accès et passerelles, afin d'accueillir les poids lourds qui arriveraient en dehors de leur horaire programmé. L'exploitant déclare que ces véhicules doivent parfois stationner sur la voie publique, ne pouvant être immédiatement reçus sur les quais existants lorsque ceux-ci sont occupés par les camions arrivés à leurs horaires respectifs. L'exploitant déclare que l'aboutissement de ce projet est incertain, notamment en raison de difficultés concernant l'obtention de certaines autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'inspection rappelle que si un projet de modification des installations devait prospérer, il devra être notifié à la préfecture de la Sarthe avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57:
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-58:
[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
[...]

Constats :

Les derniers contrôles périodiques ont été réalisés en date du 14 septembre 2023, par la société SOCOTEC. Ils portaient sur les rubriques ICPE 1530 et 2910.

L'exploitant n'étant plus soumis au régime de l'autorisation depuis le 22 octobre 2018, il a respecté la périodicité des contrôles périodiques. Sous 30 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles effectués le 14 septembre 2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article Annexe I - Article 10.1

Thème(s) : Autre, Niveau d'émissions de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence

réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Émergence admissible** pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible** pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit date de 2010. L'exploitant déclare que son activité a diminué depuis cette date.
Des riverains ont signalé, à la préfecture de la Sarthe, des nuisances sonores à l'origine desquelles se trouve l'activité de l'établissement.

Suite à la plainte communiquée à la préfecture de la Sarthe, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier du respect des valeurs limites en niveau de bruit et d'émergence par une étude plus récente, pertinente par rapport à l'évolution de son activité depuis 14 ans. Sous 30 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation de cette étude.
Le rapport de la prochaine campagne de mesure de bruit sera communiqué à l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante: uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2

Thème(s) : Autre, Conditions de circulation des poids lourds

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant précise, au point 4.8.1-Circulation intérieure: "les voies de circulation interne sont dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres de camions. Le parking poids-lourds (cour de réception) permet le stationnement des camions en attente de chargement ou de déchargement." Cependant, les dimensions des voiries internes de l'établissement ne permettent pas le croisement de camions. Les conditions d'exploitation diffèrent par conséquent de celles initialement autorisées.

L'exploitant doit respecter les conditions d'exploitation décrites dans son dossier d'autorisation ou bien solliciter, auprès de la préfecture de la Sarthe, un aménagement des prescriptions s'appliquant à son installation. Le cas échéant, l'exploitant devra évaluer les impacts de cette différence et proposer des mesures compensatoires adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Conditions d'exploitation: trafic routier, nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2

Thème(s) : Autre, Quantités et nature des véhicules

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Selon l'exploitant, le trafic routier journalier de son établissement est le suivant :
- 11 camions en réception, entre 7h et 20h ;
- 15 camions de livraison en sortie d'établissement ;
- une quinzaine de véhicules légers (employés de l'établissement).

Dans son dossier d'autorisation, l'exploitant déclarait au point 4.8.2-Trafic lié à l'activité:
"On peut estimer l'importance du trafic en s'appuyant sur les volumes d'activités.
Le trafic journalier moyen engendré par l'activité du site est d'environ:
- 12 camions par jour en réception,
- 20 camions par jour en livraison,
- 70 véhicules légers par jour. [...]"

Le trafic routier actuel de l'établissement apparaît conforme, car inférieur ou égal, aux prévisions

décrites dans le dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.3

Thème(s) : Autre, Niveaux limites admissibles et mesures

Prescription contrôlée :

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de données concernant les vibrations provoquées par les activités classées exercées au sein de son établissement :
- le stockage de matières combustibles de type papiers, cartons ou matières analogues, incluant le tabac dans le cas de LOGISTA;
- installations de combustion, sous la forme d'une chaufferie.
Ces activités n'ont cependant pas été signalées comme source de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou la sécurité des biens ou des personnes.

Des riverains de l'établissement ont signalé, à la préfecture de la Sarthe, des nuisances liées aux vibrations provoquées par les poids-lourds desservant l'entreprise. Ces vibrations mécaniques gênantes seraient liées aux accélérations et à la circulation des poids-lourds sur la voie publique, et par conséquent en dehors du périmètre des installations classées. Ces vibrations ne peuvent donc être contrôlées dans le cadre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Installations électriques: sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des vérifications et des actions correctives

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/10/2021, NC1:
Vu le dernier rapport Veritas du 04/11/2020 qui comporte une trentaine de remarques dont certaines récurrentes depuis plusieurs années. Notamment le Q18 mentionne un risque d'incendie et d'explosion récurrents (poussières dans les armoires).

→ l'exploitant doit tracer la réalisation de la mise en conformité entre deux passages de l'organisme de contrôle et maintenir le bon entretien de ses installations.

Constat de l'inspection du 31/05/2024:
Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 06/12/2023, pour une vérification effectuée le 04/12/2023. Le rapport de vérification indique 7 observations, dont 2 déjà signalées auparavant.
Le Q18 indique que la vérification des installations électriques a été complète mais qu'il n'a pas été réalisé de coupure de courant. Il conclut que l'installation présente des risques d'incendie ou d'explosion. Une non-conformité majeure est signalée, concernant l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Il s'agit d'un premier signalement.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation des actions correctives afin de lever les non-conformités de ses installations électriques.
L'échéancier devra comprendre la levée de la non conformité majeure dans un délai court, faute de quoi une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, articles 7.4.1 et 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des alarmes

Prescription contrôlée :

Détection automatique et système d'alarme.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/10/2021, NC2:
Vu Q7 SSI Service avril 2021.
7 alarmes deux tons en défaut (évacuation du personnel).

→ l'exploitant doit procéder à la mise en conformité et maintenir le bon entretien de ses installations

Constat de l'inspection du 31/05/2024:
Le dernier contrôle des installations d'alerte a été effectué du 16/04/2024 au 18/04/2024. Le rapport fait état de quelques défauts, notamment sur 2 déclencheurs manuels de l'alarme.
L'exploitant a présenté un plan d'actions correctives montrant que des interventions ont eu lieu. Notamment, les 2 déclencheurs manuels ont été remplacés le 25/04/2024. L'exploitant apparaît

bien vérifier et maintenir le bon état de ses installations d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Une consigne doit décrire la procédure permettant en cas de lutte incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/10/2021, NC3:</u> Cette procédure n'est pas établie. Le site ne dispose pas de moyens permettant de prévenir le transfert d'eaux incendie vers l'extérieur et notamment le canal adjacent. → procédure et moyens de confinement à mettre en place <u>Constat de l'inspection du 31/05/2024:</u> L'exploitant a fait procéder à l'installation de batardeaux au niveau des ouvertures débouchant vers le canal de la Sarthe, afin de prévenir les écoulements vers la rivière. L'exploitant déclare que la topographie du site amènerait les eaux d'extinction à s'écouler vers la cour de réception des camions. Il signale également que, en raison de l'âge du quartier où l'établissement est localisé, le réseau de récupération des eaux pluviales serait directement relié aux égouts. Des regards du réseau d'eaux pluviales et des bouches d'égouts sont présents au sein de l'établissement. Cependant, les eaux pluviales de la cour de réception sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. L'exploitant doit calculer ses besoins en quantité d'eaux d'extinction et en capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, déterminés, respectivement, par les documents techniques D9 et D9a (éditions juin 2020). Si les eaux susceptibles d'être polluées sont retenues dans la cour de réception alors la capacité de volume de confinement de celle-ci doit être déterminée. Dans le but d'établir une consigne décrivant la procédure permettant en cas de lutte incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur, l'exploitant doit disposer d'un plan de l'ensemble des réseaux auxquels l'établissement est relié. Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions, avec échéancier, décrivant les démarches visant à la rédaction de la consigne précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Ressources en eau.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/10/2021, FSNC1:</u> Vu rapport de vérification annuelle des extincteurs et RIA Désautel de septembre 2020. Le site dispose de deux poteaux à proximité en plus de l'utilisation du canal. Les débits disponibles ne sont pas connus. L'exploitant indique les avoir sollicités auprès du gestionnaire sans réponse à ce jour. → justifier la disponibilité des ressources en eau <u>Constat de l'inspection du 31/05/2024:</u> L'exploitant déclare avoir tenté de contacter la mairie du Mans et le gestionnaire du réseau d'eau afin d'obtenir les débits des poteaux de lutte contre l'incendie proches de son site. Il n'a cependant pas obtenu de réponse. L'exploitant doit calculer son besoin en volume d'eaux d'extinction d'incendie, selon le document technique D9 édition 2020. Sous 30 jours, il transmettra ce calcul à l'inspection des installations classées. Il devra ensuite justifier de la disponibilité des ressources en eau nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 **:** Traitement des déchets: attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Autre, Disponibilité de l'attestation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année,

avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/10/2021, FSNC2:
L'exploitant ne disposait pas de l'attestation lors de la visite. Elle devrait être disponible dans l'outil de suivi Veolia.

→ attestation à transmettre.

Constat de l'inspection du 31/05/2021:
L'exploitant déclare avoir transmis, suite à l'inspection du 06/10/2021, l'attestation mentionnée.

Lors de la présente inspection, il n'a pu être vérifié que l'exploitant disposait de cette attestation. Sous 30 jours, il transmettra la plus récente à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours